EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Position du CCBE sur le cadre juridique des sociétés « EU Inc. » dans le cadre du 28e régime

20 mai 2026

Résumé

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens, se félicite de l'objectif général consistant à établir un cadre européen facultatif pour les sociétés dans le cadre de l'initiative plus large du « 28e régime », visant à faciliter les activités transfrontalières, à encourager les initiatives commerciales grâce à une procédure de constitution d'entreprise simplifiée et unifiée, et à réduire la fragmentation au sein du marché intérieur. Un cadre tel que « EU Inc. » a le potentiel de soutenir les sociétés opérant dans plusieurs juridictions, en particulier à leurs débuts, et de contribuer au développement du marché unique. Dans le même temps, la conception actuelle de la proposition « EU Inc. » soulève plusieurs préoccupations juridiques, structurelles et pratiques importantes qui nécessitent un examen attentif au cours du processus législatif. La présente contribution expose les principaux commentaires du CCBE concernant le régime proposé, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique, la gouvernance d'entreprise, la protection des créanciers et des actionnaires, l'interaction avec le droit national et le rôle des professionnels du droit.

1. Équilibre entre simplification et sécurité juridique

Un premier point concerne l'équilibre entre simplification et sécurité juridique. Si la proposition s'appuie sur des procédures accélérées, numériques et standardisées, elle semble reposer sur un modèle de vérification ex ante limitée. Cette approche soulève des questions concrètes quant à la manière dont des éléments essentiels tels que l'identification et la vérification des fondateurs et des bénéficiaires effectifs, l'autorité et la capacité des personnes agissant au nom de la société, le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de sanctions, ainsi que la légalité du processus de constitution seront effectivement garantis dans la pratique. Les

mécanismes de vérification préventive constituent un élément fondamental des systèmes juridiques de droit des sociétés dans l'ensemble des États membres et jouent un rôle clé pour garantir la fiabilité, prévenir les abus et réduire le risque de litiges ultérieurs. Du point de vue des praticiens du droit, ces mécanismes ne sont pas de simples exigences formelles, mais constituent une garantie essentielle pour l'intégrité, la prévisibilité et la fiabilité du cadre des sociétés.

À cet égard, les autorités et les professionnels chargés du contrôle préventif de la légalité devraient comprendre des professionnels du droit qualifiés, notamment des avocats. La participation des avocats contribue non seulement au respect des règles, mais aussi à l'interprétation et à l'application correctes des règles du droit des sociétés dans des situations transfrontalières de plus en plus complexes. Dans ce contexte, si le droit d'enregistrement maximal proposé de 100 euros semble destiné à couvrir les frais administratifs de constitution, la combinaison de délais de constitution accélérés, de la numérisation et d'un contrôle préventif de la légalité significatif soulève néanmoins des questions légitimes quant à la manière dont des mécanismes de vérification et de conformité suffisamment solides peuvent être effectivement garantis dans le cadre envisagé.

2. Interaction entre les règles de l'UE et le droit national

Une autre question structurelle concerne l'interaction entre le règlement et le droit national. La proposition s'appuie sur les règles nationales pour les questions qui ne sont pas expressément couvertes par le règlement proposé, mais elle ne précise pas suffisamment comment la frontière entre le droit de l'Union et le droit national doit être déterminée, ni ce qui constitue précisément une question « couverte » par le règlement. En l'absence de critères suffisamment clairs, il existe un risque tangible d'interprétations et d'applications divergentes entre les États membres, ce qui entraînerait des variations dans le régime juridique applicable aux sociétés « EU Inc. » en fonction de leur lieu d'enregistrement. Cela risque de compromettre l'objectif consistant à établir un cadre européen des sociétés cohérent, prévisible et véritablement harmonisé.

Il est également important que le projet de modèle de statuts soit disponible et suffisamment évolué avant la finalisation du règlement, compte tenu du rôle central que les statuts sont appelés à jouer au sein du cadre proposé. Sans une plus grande clarté concernant la relation entre le règlement, les statuts et le droit national résiduel, la proposition risque de reproduire plutôt que de réduire la fragmentation et pourrait encourager la concurrence réglementaire entre les États membres. Elle pourrait également inciter à la rédaction de statuts excessivement détaillés visant à exclure, dans toute la mesure du possible, l'application de règles nationales qui seraient autrement applicables.

Plus fondamentalement, lorsque des éléments essentiels du régime des sociétés restent tributaires de l'identification de la forme juridique nationale « la plus proche » pertinente, des règles de procédure nationales applicables, des pratiques des registres et de l'interprétation judiciaire nationale, le cadre proposé risque de reproduire la fragmentation plutôt que de la réduire. Dans de telles circonstances, « EU Inc. » pourrait ne pas fonctionner comme une forme juridique européenne véritablement autonome, mais plutôt comme une couche réglementaire supplémentaire superposée à des systèmes juridiques divergents. Afin de garantir la réalisation effective de l'objectif de simplification, le règlement devrait définir de manière plus claire et exhaustive les matières régies directement par le droit de l'Union et limiter le recours au droit national aux seuls domaines résiduels expressément énumérés. Des éléments fondamentaux tels que la constitution en société, la personnalité juridique, la structure de gouvernance, les droits des actionnaires, les obligations des administrateurs, la protection des créanciers, les transferts d'actions et la liquidation devraient, dans la mesure du possible, être régis par des règles de l'Union suffisamment autonomes et exhaustives.

3. Identification des sociétés et fiabilité des informations

Des préoccupations se manifestent quant à l'adéquation et à la clarté des garanties relatives à l'identification des sociétés et à la fiabilité des informations sur les sociétés dans un environnement transfrontalier. La proposition ne précise pas suffisamment comment les dénominations sociales doivent être vérifiées, protégées et coordonnées entre les juridictions, ni comment les risques de duplication, de similitudes trompeuses ou de confusion entre entités doivent être efficacement évités dans la pratique.

4. Répartition de la responsabilité et cadre de gouvernance d'entreprise

L'organisation interne de « EU Inc. » soulève d'importantes questions concernant la gouvernance d'entreprise, la répartition de la responsabilité et la protection des actionnaires. La proposition adopte une approche très souple, prévoyant notamment un rôle limité pour les intermédiaires et des modalités de gouvernance simplifiées. Cette souplesse peut faciliter la constitution et le fonctionnement des sociétés, mais elle peut également susciter des incertitudes quant à la répartition effective des responsabilités au sein de la société et à l'adéquation des garanties dans les situations impliquant une fraude, un abus ou une utilisation abusive de la forme sociétaire. Du point de vue de la sécurité juridique, la relation entre la responsabilité des administrateurs, les droits des actionnaires et le système plus large de responsabilité des entreprises nécessite des éclaircissements supplémentaires.

De même, certains mécanismes ayant une incidence sur la protection des actionnaires minoritaires méritent d'être examinés de plus près. L'article 52, tant en ce qui concerne l'étendue des voies de recours disponibles que la limitation apparente du pouvoir discrétionnaire judiciaire pour adapter ces recours aux circonstances de l'affaire, risque de constituer un frein important aux investissements en capital-risque et autres formes d'investissements dans les sociétés de type « EU Inc. ». Des préoccupations peuvent également surgir concernant la répartition de la responsabilité quant au prix de sortie, en particulier vis-à-vis des actionnaires restants, ainsi que l'absence de mécanismes d'exclusion équilibrés en cas de faute grave commise par un actionnaire.

Il convient d'accorder une attention particulière à la fiabilité et à la sécurité juridique des registres de propriété des actionnaires et des systèmes de transfert d'actions. Lorsque le statut d'actionnaire et la validité des transferts dépendent principalement de registres numériques contrôlés par la société, des risques peuvent surgir en matière de certitude probatoire, de manipulation, de protection des actionnaires minoritaires et de compatibilité avec les structures plus larges des marchés des capitaux. Le cadre gagnerait à envisager un contrôle indépendant, des teneurs de registres tiers agréés ou d'autres garanties réglementées en matière de tenue des registres, susceptibles de renforcer la confiance des investisseurs et la sécurité juridique.

5. Protection des créanciers

La protection des créanciers reste un sujet de préoccupation important dans le cadre proposé « EU Inc. ». L'absence d'exigence formelle de capital minimum reflète l'évolution de plusieurs systèmes juridiques nationaux, et le capital minimum ne constitue pas à lui seul un mécanisme efficace de protection des créanciers. Toutefois, sa suppression ne peut être considérée comme neutre si elle n'est pas accompagnée d'un cadre alternatif de garanties cohérent et suffisamment solide. Dans sa forme actuelle, la proposition ne démontre pas suffisamment comment la protection des créanciers sera assurée de manière cohérente, fiable et juridiquement prévisible dans l'ensemble des États membres, en particulier lorsque les sociétés sont confrontées à des difficultés financières.

Si l'absence d'exigence formelle de capital minimum peut refléter l'évolution de certains systèmes juridiques nationaux et si le capital minimum à lui seul ne constitue pas nécessairement un outil efficace ou suffisant de protection des créanciers, sa suppression ne peut être considérée comme neutre à moins d'être accompagnée d'un cadre alternatif cohérent de garanties de fond. Le capital minimum a souvent été critiqué comme étant arbitraire sur le plan économique ou insuffisant en soi, mais son abandon sans qu'il soit remplacé par des protections solides et dynamiques pourrait accroître considérablement les risques de sous-capitalisation, d'abus opportuniste de la

responsabilité limitée et d'externalisation des risques d'insolvabilité vers les créanciers, les salariés et les autorités publiques.

À cet égard, la protection des créanciers ne devrait pas reposer uniquement sur les conditions d'accès à la constitution d'une société, mais sur un système plus large de garanties couvrant l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise. Le règlement devrait donc envisager plus clairement des mécanismes complémentaires tels que des tests de distribution fondés sur la solvabilité et le bilan, des restrictions aux distributions illégales, la responsabilité des dirigeants en cas de transactions abusives ou frauduleuses, des obligations d'alerte précoce en cas de risque d'insolvabilité, des obligations renforcées de transparence et de divulgation, des garanties contre les transactions abusives avec des parties liées, ainsi que des mécanismes efficaces de récupération ou d'exécution. En l'absence d'une architecture de remplacement cohérente, la combinaison d'une constitution simplifiée, d'un capital minimum nul et d'une flexibilité transfrontalière risque de nuire à la confiance dans le cadre réglementaire et d'affaiblir la confiance des créanciers.

6. Cadre de liquidation et d'insolvabilité

Les dispositions relatives à la liquidation et à l'insolvabilité soulèvent d'importantes préoccupations en matière de sécurité juridique, de protection des créanciers et d'intégrité procédurale. La proposition n'harmonise que partiellement les questions de liquidation et d'insolvabilité, tout en laissant des éléments essentiels au droit national, ce qui risque de compromettre l'objectif de création d'une forme de société européenne cohérente. En outre, la portée et le fonctionnement des procédures d'insolvabilité simplifiées proposées pour les start-ups « EU Inc. » restent insuffisamment clairs, d'autant plus que le chapitre X ne s'applique qu'aux « start-ups innovantes », une catégorie définie en dehors du règlement. Les conditions d'application de ces procédures, le niveau de contrôle indépendant requis et la possibilité, dans certains cas, de procéder sans l'intervention d'un praticien de l'insolvabilité soulèvent des préoccupations légitimes concernant la protection des créanciers, l'équité procédurale et le risque d'abus.

La simplification et la numérisation peuvent améliorer l'efficacité, mais la proposition ne démontre pas encore suffisamment que ces mécanismes constituent un substitut adéquat aux garanties traditionnelles relatives à la supervision indépendante, à la vérification des créances, à l'égalité des créanciers, à la responsabilité des dirigeants et à la prévention des comportements abusifs. Il convient donc de clarifier davantage l'interaction entre les règles européennes proposées et le droit national en matière d'insolvabilité, ainsi que de renforcer les garanties autonomes en matière de liquidation et d'insolvabilité, notamment au regard de la plus grande flexibilité du modèle « EU Inc. » et de l'absence d'exigences minimales en matière de capital.

7. Rôle des professionnels du droit

Si cette initiative représente une étape importante dans le développement d'un cadre européen des sociétés, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour garantir que « EU Inc. » allie efficacité procédurale et solidité juridique, garanties efficaces et dispositifs de gouvernance cohérents. **Dans ce contexte, l'implication de professionnels du droit qualifiés doit être considérée comme une garantie importante contribuant à la vérification de la légalité, à la sécurité juridique et au bon fonctionnement du cadre des sociétés. Les avocats apportent une expertise essentielle lors de la phase de constitution, notamment en matière de contrôle préventif, de vérification de la légalité, des droits et obligations des fondateurs, ainsi que de gouvernance interne**. Leur rôle reste tout aussi important tout au long du cycle de vie de la société. L'intégration d'une expertise juridique appropriée dans le fonctionnement des sociétés « EU Inc. » n'est donc pas en contradiction avec l'efficacité, mais contribue à garantir que la simplification et la numérisation ne se fassent pas au détriment de la fiabilité juridique et de la confiance dans le cadre.

Plus largement, le succès de « EU Inc. » dépendra de sa capacité à offrir un système qui soit non seulement rapide et flexible, mais aussi cohérent, juridiquement solide et capable d'inspirer confiance dans tous les États membres. L'efficacité et la crédibilité du cadre proposé pour « EU Inc. » dépendront de sa capacité à combiner simplification et numérisation avec la sécurité juridique, des structures de gouvernance cohérentes, des garanties efficaces et une application uniforme dans tous les États membres. À cet égard, il reste essentiel de veiller à ce que l'objectif de faciliter l'activité commerciale transfrontalière n'entraîne pas une fragmentation juridique accrue, une incertitude réglementaire ou un affaiblissement des mécanismes de protection au sein du marché intérieur.

Les commentaires analysés ci-dessous contribuent à l'évolution de la position du CCBE concernant quatre domaines principaux du règlement proposé : la relation entre le règlement et le droit national ; la constitution et la capitalisation ; la protection des actionnaires et des créanciers et la responsabilité des dirigeants ; ainsi que la fermeture, la liquidation et l'insolvabilité.

Le CCBE reste disposé à contribuer de manière constructive aux discussions en cours, en s'appuyant sur l'expérience pratique et l'expertise des praticiens du droit à travers l'Europe, en veillant tout particulièrement à garantir la sécurité juridique, des garanties efficaces et la confiance dans les activités commerciales transfrontalières au sein du marché unique.

La relation entre le règlement et le droit national

Le règlement proposé définit la relation entre le règlement et le droit national. Il prévoit (article 4) que les sociétés « EU Inc. » sont régies par le règlement et par leurs statuts, qui doivent s'y conformer. Les « questions qui ne sont pas couvertes » par le règlement ou par les statuts sont régies par le droit national, y compris les dispositions transposant le droit de l'Union, qui s'appliquent aux formes juridiques nationales pertinentes dans l'État membre où la société « EU Inc. » a son siège social. Les États membres désignent la forme juridique nationale pertinente visée à l'article 4, paragraphe 2, dont les dispositions s'appliquent aux sociétés « EU Inc. ».

Le règlement proposé prévoit également (article 103) que, sauf si cela est objectivement justifié et proportionné, les États membres ne doivent pas accorder aux sociétés « EU Inc. » un traitement moins favorable que celui accordé aux autres sociétés à responsabilité limitée constituées conformément à leur droit national, dans tous les aspects de leurs activités et opérations. Cette disposition interdit en outre aux États membres d'adopter ou de maintenir des critères, mesures ou exigences spécifiques à l'égard des sociétés « EU Inc. » dont le siège social est situé dans un autre État membre.

Bien qu'elle offre certaines protections contre un traitement moins favorable, le fait qu'une « EU Inc. » reste sous réserve des aspects du droit des sociétés national, ainsi que des règles nationales dans d'autres domaines, signifie qu'il pourrait en fin de compte exister 27 versions différentes du cadre « EU Inc. » dans la pratique.

Bien qu'il ne soit peut-être pas souhaitable d'établir un régime européen de droit des sociétés excessivement détaillé et exhaustif pour les sociétés « EU Inc. », la mesure dans laquelle le droit national continuera de s'appliquer restera probablement incertaine pendant de nombreuses années. Des questions telles que la responsabilité des actionnaires, les obligations et la responsabilité des administrateurs, le maintien du capital et la protection des créanciers ne sont que quelques exemples de domaines où des incertitudes peuvent surgir. Certaines sociétés pourraient chercher à tirer parti de ces incertitudes, et ce pas uniquement à des fins légitimes.

Domaines couverts par le règlement

La manière dont le règlement proposé est censé fonctionner dans la pratique n'est pas suffisamment claire et, en particulier, la manière dont la notion de « matière » « couverte » par le règlement doit être interprétée. Par exemple, le règlement énonce des dispositions relatives à la dénomination d'une société « EU Inc. », qui doit se conformer à certaines exigences en vertu de l'article 6. Il n'est pas clair si cela doit être interprété

comme signifiant que toute disposition de droit national concernant les dénominations sociales cesse de s'appliquer entièrement, ou si les règles nationales applicables à la forme juridique nationale concernée continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas expressément reprises à l'article 6.

Lorsque le règlement prévoit explicitement qu'une question continue d'être régie par le droit national applicable, la situation est quelque peu plus claire. C'est, par exemple, le cas de la responsabilité des administrateurs envers les tiers, qui n'est pas couverte par l'article 44 du règlement. Toutefois, même dans de tels cas, des incertitudes subsistent. Le droit belge des sociétés, par exemple, prévoit un plafond financier à la responsabilité des administrateurs tant envers la société qu'envers les tiers (article 2:57 du Code belge des sociétés et des associations). Il n'est pas certain que les administrateurs d'une « EU Inc. » bénéficieraient également de telles limitations lorsque la responsabilité est invoquée par la société elle-même. Les principes constitutionnels d'égalité de traitement au sein des États membres pourraient également s'avérer pertinents dans ce contexte, en particulier lorsque les administrateurs d'une « EU Inc. » sont traités différemment des administrateurs de la forme juridique nationale correspondante.

De même, l'article 44 du règlement énonce les obligations des administrateurs « sans préjudice d'autres obligations pouvant s'appliquer dans des situations spécifiques ». Cela laisse entendre que les règles nationales relatives aux obligations des administrateurs pourraient continuer à s'appliquer parallèlement aux obligations énoncées dans le règlement. Toutefois, il n'est pas certain que les dispositions nationales traitant de questions similaires à celles déjà régies par l'article 44, telles que les obligations d'agir de bonne foi, dans l'intérêt de la société ou avec une attention, une compétence et une diligence raisonnables, continuent de s'appliquer lorsque le règlement traite déjà de ces questions. Par exemple, lorsque le droit national applique à la fois des critères objectifs et subjectifs pour évaluer le comportement des administrateurs, il n'est pas certain que ces critères s'appliqueraient aux administrateurs d'une « EU Inc. ».

Un État membre peut également reconnaître des principes procéduraux généraux relatifs aux assemblées générales et au droit des parties intéressées d'être entendues. L'article 48, paragraphe 2, autorise les résolutions écrites lorsque la majorité requise des actionnaires détenant des droits de vote éligibles a signé la résolution, à condition que les résolutions écrites soient autorisées par les statuts. L'article 48, paragraphe 3, exige que la résolution proposée soit envoyée ou mise à disposition par voie numérique à tous les actionnaires, mais ne prévoit pas expressément de droit à une délibération préalable. Cela pourrait entrer en conflit avec certains principes procéduraux généralement reconnus dans certains États membres. Si les résolutions écrites sont considérées comme une « question couverte » par le règlement, ces principes nationaux pourraient cesser de s'appliquer. À l'inverse, si le règlement est interprété comme ne couvrant pas

entièrement ces garanties procédurales, les principes nationaux pourraient continuer à s'appliquer.

Il est donc important que le règlement clarifie ce qu'il faut entendre par une question « couverte » par le règlement. Sans une telle clarification, les États membres, et potentiellement les juridictions nationales, pourraient adopter des interprétations stratégiques divergentes. Certains pourraient interpréter ce concept de manière large, préservant ainsi un régime allégé et flexible susceptible d'attirer les constitutions de sociétés et les investissements, tandis que d'autres pourraient l'interpréter de manière restrictive afin de maintenir l'application de règles nationales de droit des sociétés protectrices et étendues. Une telle divergence réglementaire risque d'entraîner des variations substantielles entre les sociétés « EU Inc. » à travers l'Union, compromettant ainsi l'objectif de création d'un cadre européen cohérent en matière de droit des sociétés.

Relation avec les statuts

Le règlement exige que les statuts soient conformes aux exigences du règlement. Toutefois, il n'est toujours pas clair que les statuts doivent également se conformer aux dispositions impératives du droit national applicable dans la mesure où ces dispositions concernent les statuts.

L'article 7, paragraphe 2, prévoit que les statuts doivent couvrir au moins les matières spécifiées dans l'annexe du règlement. Il n'est pas clair que l'utilisation du modèle standard de statuts de l'UE vise à exclure l'application des règles nationales qui s'appliqueraient autrement aux statuts, ni que le droit national continuerait de s'appliquer dans la mesure où il concerne des matières non expressément abordées par le modèle standard.

De même, lorsqu'une « EU Inc. » adopte des statuts non standard, il n'est pas clair que la société puisse inclure des dispositions visant à exclure ou à déroger aux dispositions du droit national qui s'appliqueraient autrement. Une telle interprétation pourrait découler de l'article 4, paragraphe 2, qui limite l'application du droit national aux questions non couvertes par le règlement ou par les statuts. Cette question nécessite des éclaircissements.

Il est donc particulièrement important que le modèle standard de statuts soit mis à disposition à un stade précoce et, en tout état de cause, avant l'adoption du règlement, afin que la relation entre le règlement, les statuts et le droit national puisse être correctement évaluée plutôt que laissée à des actes d'exécution ultérieurs.

Difficultés liées à la détermination de la forme juridique nationale pertinente

Il n'est pas toujours aisé pour les États membres de déterminer la « forme juridique nationale pertinente » visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement.

En Belgique, par exemple, la BV/SRL est la forme de société à responsabilité limitée la plus flexible et peut donc sembler être la forme nationale « par défaut » la plus appropriée aux fins de l'« EU Inc. ». Toutefois, la BV/SRL n'est soumise à aucune exigence en matière de capital et ne comporte donc aucune règle relative à la constitution, au maintien ou à la protection du capital. Si une « EU Inc. » peut elle-même être constituée sans capital, une « EU Inc. » dotée d'un capital pourrait par conséquent ne pas bénéficier d'un régime national significatif de protection du capital si la BV/SRL est désignée comme la forme juridique nationale pertinente. Des précisions supplémentaires seraient donc utiles quant à la signification et au fonctionnement du concept de « forme juridique nationale pertinente ». Il pourrait également être envisagé de permettre aux États membres, dans des circonstances appropriées, de désigner plusieurs formes juridiques nationales pertinentes à des fins différentes.

Des problèmes similaires peuvent se poser dans d'autres États membres. En France, par exemple, la SAS (« Société par actions simplifiée ») est une forme de société très souple et peut sembler être la forme de référence nationale la plus appropriée aux fins du règlement. La SAS ne peut toutefois pas entrer en bourse ni demander son admission à la cote sur un marché réglementé. En France, cela n'est actuellement possible que pour les SA (sociétés anonymes), qui doivent disposer d'un capital minimum et se soumettre à d'autres dispositions. En vertu du règlement, une société de type « EU Inc. » peut demander l'admission de ses actions à la négociation sur un système multilatéral de négociation, à condition qu'elle se conforme aux exigences applicables en vertu du droit de l'Union et du droit national. Elle peut également demander l'admission à la négociation sur un marché réglementé si l'État membre l'a prévu. Dans de telles circonstances, il n'est pas certain que le maintien de l'application des dispositions régissant la SAS reste approprié.

Des difficultés comparables pourraient se présenter dans d'autres États membres où la forme juridique nationale désignée pourrait ne pas correspondre aux caractéristiques opérationnelles de la "EU Inc." concernée. Cela peut notamment être le cas dans des juridictions telles que la Bulgarie, où certaines caractéristiques pertinentes du droit des sociétés sont réparties entre différentes formes sociétaires nationales. Des clarifications supplémentaires seraient donc utiles afin de déterminer si et dans quelle mesure l'identification de la « forme juridique nationale pertinente » peut fonctionner de manière fonctionnelle ou spécifique à certaines questions plutôt que par référence exclusive à une seule forme sociétaire nationale.

Fournir davantage d'informations de manière centralisée

Il serait utile que les États membres soient tenus non seulement de désigner la forme juridique nationale pertinente, ou les formes juridiques le cas échéant, mais aussi d'identifier et de tenir à jour une liste des dispositions légales nationales applicables aux sociétés de type « EU Inc. ».

Il convient également de reconnaître que les systèmes de droit des sociétés ne reposent pas uniquement sur des dispositions légales, mais aussi sur des principes généraux, des doctrines et l'interprétation judiciaire. Une plus grande transparence à cet égard aiderait les entreprises souhaitant créer une « EU Inc. » à identifier le cadre juridique applicable et à évaluer les implications du choix d'un État membre particulier comme lieu d'enregistrement.

Une telle transparence aiderait également la Commission à vérifier si la notion de « questions non couvertes » par le règlement est interprétée de manière cohérente dans tous les États membres et conformément aux objectifs du cadre proposé.

Il serait en outre utile que les États membres soient tenus de notifier :

i. les règles de participation des travailleurs applicables dans l'État membre qui pourraient s'appliquer en vertu de l'article 12 ;
ii. si l'État membre autorise une « EU Inc. » à demander son admission à la négociation sur un marché réglementé en vertu de l'article 60.

La jurisprudence relative à « EU Inc. »

Une autre question concerne l'évolution et l'accessibilité de la jurisprudence relative à « EU Inc. ». La création d'une juridiction européenne spécialisée exclusivement compétente pour les litiges relatifs au droit des sociétés de la « EU Inc. » ne semble pas réaliste, compte tenu notamment de la pertinence persistante du droit national dans le cadre proposé.

La proposition de la Commission invitant les États membres à envisager de désigner des chambres juridictionnelles spécialisées ou des tribunaux compétents pour traiter les litiges relatifs aux « EU Inc. » semble être une bonne proposition. Toutefois, il convient également de veiller à mettre en place un système permettant de centraliser la jurisprudence nationale relative aux sociétés « EU Inc. » et de la rendre facilement accessible dans toute l'Union, contribuant ainsi à plus de cohérence, de sécurité juridique et de prévisibilité.

Levée du voile corporatif

L'article 3, point a), prévoit que les actionnaires d'une « EU Inc. » ne sont pas responsables des obligations de la société. Dans les juridictions de *common law* (ainsi que dans d'autres systèmes juridiques), le principe de la personnalité juridique distincte peut exceptionnellement être écarté dans les cas impliquant une fraude, une illégalité, un abus ou des circonstances comparables, par l'intermédiaire de doctrines communément appelées « levée » ou « perçage » du voile corporatif.

Il n'est pas tout à fait clair que l'article 3, point a), lu conjointement avec l'article 4, vise à exclure ou à limiter l'application de ces principes en droit national. Compte tenu de l'importance fondamentale de ces doctrines pour prévenir l'abus de la forme sociétaire, une clarification plus poussée serait souhaitable.

Constitution et capitalisation

Le cadre proposé pour « EU Inc. » vise à établir un régime simplifié et harmonisé pour la création de sociétés dans l'ensemble de l'Union. Si cet objectif est bienvenu, le succès de l'initiative dépendra non seulement de la rapidité des procédures de constitution, mais aussi de la clarté, de la sécurité juridique, de la cohérence interne et de l'interaction appropriée du régime avec les législations nationales. Certaines dispositions relatives à la constitution de sociétés nécessitent donc des ajustements ciblés afin de garantir que la simplification n'entraîne pas d'insécurité juridique, de risques structurels ou de litiges évitables.

Dénominations sociales et identification transfrontalière

En ce qui concerne l'article 6 relatif à la dénomination de la société « EU Inc. », l'exigence prévue au paragraphe 1, point e), selon laquelle la dénomination doit être « suffisamment différente des dénominations des sociétés enregistrées dans tout État membre en tant qu'EU Inc. et des dénominations de toute autre société disponible via le système d'interconnexion des registres du commerce (« BRIS ») » manque de précision suffisante pour garantir la prévention effective des conflits au stade de l'enregistrement, car la formulation n'exclut pas clairement la possibilité que des dénominations identiques ou susceptibles de prêter à confusion puissent néanmoins être acceptées.

Aux fins de l'article 6, paragraphe 1, l'exigence selon laquelle la dénomination sociale doit être « suffisamment différente » est évaluée par référence aux dénominations sociales visibles via le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). Cette disposition n'empêche pas les autorités nationales compétentes de refuser l'enregistrement ou d'exiger ultérieurement la modification ou la suppression d'une dénomination sociale d'une société qui est trompeuse, abusive ou susceptible de prêter à confusion en vertu du droit national applicable.

Cette préoccupation est renforcée par l'article 6, paragraphe 2, qui dispose que « l'enregistrement d'une dénomination sociale n'affecte pas les droits qu'une autre personne pourrait faire valoir concernant l'utilisation abusive d'une dénomination contraire au droit de l'Union ou au droit national », confirmant ainsi que le système repose, au moins en partie, sur une application a posteriori, une approche qui n'est pas satisfaisante dans la pratique puisqu'elle imposerait une charge excessive aux sociétés déjà enregistrées, les obligeant à engager des procédures judiciaires afin de préserver leurs droits, un résultat incompatible avec l'objectif de sécurité juridique et qui devrait donc être évité.

Pour cette raison, les conflits relatifs aux dénominations sociales devraient être efficacement prévenus au stade de l'enregistrement grâce à la mise en place d'un mécanisme de vérification ex ante plus solide et mieux défini, capable de garantir que des dénominations identiques ou susceptibles de prêter à confusion ne soient pas enregistrées, ce qui est particulièrement important dans un système s'appuyant sur le BRIS, où le risque d'incohérences transfrontalières est intrinsèquement accru.

Parallèlement, il convient de veiller à ce que les autorités nationales conservent la compétence de refuser et, si nécessaire, de supprimer ou de corriger les enregistrements qui entrent en conflit avec des droits préexistants, afin que le cadre ne conduise pas à des situations dans lesquelles une dénomination est acceptée malgré un conflit manifeste, exposant ainsi des tiers à des litiges qui auraient pu être évités et sapant la confiance dans le système.

À cet égard, l'interaction entre l'article 6, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 4, qui dispose que « les États membres n'appliquent pas de règles qui entravent indûment l'enregistrement et l'utilisation licites de ce nom dans l'ensemble de l'Union », nécessite des éclaircissements, car, dans sa formulation actuelle, l'article 6, paragraphe 4, peut être interprété comme limitant la capacité des États membres à appliquer les garanties nécessaires; il convient donc de préciser explicitement que cette disposition n'empêche pas les États membres de veiller à ce que des noms abusifs, identiques ou trompeusement similaires ne soient pas enregistrés ou maintenus, conformément au droit de l'Union et au droit national.

En outre, l'article 6, paragraphe 3, qui dispose qu'« une succursale d'une société UE Inc. porte le nom de cette société, qui peut être complété par la mention "succursale" », devrait être réexaminé à la lumière des mêmes considérations, car, dans sa forme actuelle, il ne tient pas compte du risque de confusion au niveau de la succursale, ce qui peut donner lieu à des situations où des noms identiques ou similaires sont utilisés d'une manière qui nuit à la clarté juridique.

Statuts et exigences linguistiques

L'article 7, paragraphe 5, ne prévoit aucune vérification de la version anglaise lorsque des statuts non standardisés sont utilisés. Afin d'éviter la diffusion de versions inexactes, incomplètes ou trompeuses, il pourrait être judicieux d'exiger une traduction effectuée par un traducteur assermenté. À défaut, les traductions seront à l'avenir réalisées uniquement à l'aide d'outils tels que DeepL ou l'intelligence artificielle.

Siège social et exigences relatives au lien effectif

En ce qui concerne l'article 9 relatif au siège social, le paragraphe 1 dispose qu'« une EU Inc. doit avoir son siège social et son administration centrale ou son principal établissement dans l'Union », une formulation qui permet de dissocier le siège social du lieu de gestion effective et qui, par conséquent, soulève des inquiétudes car elle n'exige aucun lien substantiel entre la société et l'État membre d'enregistrement.

L'absence d'exigence relative à un lien effectif pourrait faciliter la création de sociétés sans présence économique réelle, créant ainsi un risque de « sociétés boîtes aux lettres » et permettant l'arbitrage réglementaire, y compris le contournement des règles nationales, par exemple dans des domaines tels que la cogestion; il convient donc d'envisager l'introduction d'une exigence garantissant un lien effectif entre l'« EU Inc. » et l'État membre d'enregistrement, ce qui pourrait être réalisé en exigeant que le siège social corresponde au lieu de la direction effective ou à une présence commerciale démontrable et substantielle, y compris, le cas échéant, la preuve de l'accès à des locaux ou d'une activité opérationnelle, renforçant ainsi la crédibilité et la fiabilité du cadre. Au moment de la constitution, les administrateurs certifient que cette exigence est respectée. Toute fausse déclaration intentionnelle engage la responsabilité des administrateurs en vertu du présent règlement.

Autorisations préalables et activités réglementées

Il convient d'aborder l'interaction entre le régime de constitution en société et les activités sous réserve d'autorisation préalable, car dans plusieurs États membres, certaines professions et certains secteurs réglementés nécessitent l'approbation d'une autorité compétente avant l'enregistrement, et l'application d'un calendrier de constitution très serré ne serait pas compatible avec ces exigences. Le règlement devrait donc prévoir explicitement des exceptions lorsque l'autorisation préalable est requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Mécanismes de paiement et apports en capital

La formulation de l'article 11 n'est pas claire quant à la portée du terme « paiements ». Il n'est pas évident de savoir si celui-ci se limite aux frais de procédure ou s'il englobe également le versement du capital social lorsque les statuts prévoient un montant de capital déterminé.

L'article 11, paragraphe 2, dispose que « les paiements peuvent être effectués en ligne sur un compte bancaire d'une banque opérant dans l'Union ». Si cela s'applique au versement du capital social, cela semblerait permettre que ce capital soit versé sur un

compte détenu auprès d'une banque opérant dans un État membre autre que l'État membre d'établissement.

Contrôle préventif et rôle des professionnels du droit

En ce qui concerne l'article 14 relatif au contrôle préventif, le paragraphe 1 prévoit actuellement que « les statuts [...] sont soumis à un contrôle préventif administratif, judiciaire ou notarial, ou à une combinaison de ceux-ci », et bien que le principe de la vérification ex ante soit approprié, cette disposition est indûment restrictive en ce qu'elle n'inclut pas les avocats parmi les acteurs compétents, alors même que le contrôle préventif vise à garantir la légalité du processus de constitution, y compris la vérification des exigences formelles, de la capacité juridique et de la constitution régulière de la société, fonctions qui ne sont pas intrinsèquement limitées aux instances administratives, judiciaires ou notariales.

Dans un certain nombre d'États membres, les avocats se voient confier des responsabilités qui contribuent directement à la légalité et à la fiabilité de la constitution des sociétés, notamment la préparation et la vérification des documents constitutifs, et leur rôle, qui s'étend sur l'ensemble du cycle de vie des sociétés, les place dans une position particulièrement appropriée pour garantir la cohérence et la conformité dès la constitution. La disposition devrait donc être révisée afin de permettre aux États membres de désigner les avocats comme autorités compétentes en matière de contrôle préventif.

Une modification appropriée serait la suivante : « *Les États membres veillent à ce que les statuts au moment de la constitution de l'« EU Inc. » et toute modification des statuts soient soumis à un contrôle préventif administratif, judiciaire, notarial ou par des professionnels du droit, ou à une combinaison de ceux-ci* », une formulation qui reflète la diversité des systèmes nationaux et garantit la prise en compte des structures juridiques existantes sans imposer d'obligation aux fondateurs ni affecter l'organisation du contrôle préventif au niveau national.

Il convient également de préciser que toute participation des avocats au contrôle préventif doit pleinement respecter le secret professionnel, la confidentialité des relations entre l'avocat et son client ainsi que les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Calendrier de constitution et vérification transfrontalière

Le calendrier très serré de la constitution a déjà été mentionné ci-dessus : en ce qui concerne l'article 14, point d), comment peut-on garantir, dans le délai de 48 heures, que

dans des cas tels que la constitution d'une « EU Inc. »' par une société étrangère (par exemple basée aux États-Unis), les représentants en justice de la société disposent de la capacité juridique nécessaire et ont le pouvoir de représenter la société ? Le contrôle de légalité présuppose une compréhension du cadre juridique étranger pertinent.

Commentaires finals

En conclusion, l'équilibre global de la proposition, qui comprend des procédures de constitution simplifiées, des seuils de capital très bas et des contrôles ex ante limités, nécessite un examen attentif, car, si l'accessibilité et l'efficacité sont des objectifs légitimes, elles ne doivent pas conduire à un cadre susceptible de faciliter les abus ou de créer des risques systémiques. Il est donc essentiel de veiller à ce que « EU Inc. » reste à la fois simple et juridiquement solide.

Protection des actionnaires et des créanciers et responsabilité des administrateurs

Comme pour d'autres aspects du cadre proposé pour « EU Inc. », les dispositions relatives à la protection des actionnaires et des créanciers ainsi qu'à la responsabilité des dirigeants sont fortement affectées par le manque de clarté quant à la frontière entre le droit de l'Union et le droit national. Cela crée un risque d'interprétations et d'applications divergentes entre les États membres, pouvant entraîner des conséquences juridiques différentes selon le lieu d'enregistrement. Une telle fragmentation pourrait à son tour encourager des pratiques de « forum shopping » ou le maintien d'une préférence pour certaines formes de sociétés nationales, conséquences que le cadre proposé vise précisément à éviter.

Il existe également un risque que « EU Inc. » finisse par fonctionner comme une couche supplémentaire de réglementation et de complexité administrative s'ajoutant aux régimes nationaux existants du droit des sociétés, plutôt que comme une forme de société européenne véritablement autonome et simplifiée. À cet égard, les domaines essentiels relatifs à la protection des actionnaires, aux garanties accordées aux créanciers et à la responsabilité des dirigeants devraient, dans la mesure du possible, être régis directement et de manière exhaustive par le droit de l'Union.

Il convient donc d'envisager l'établissement d'un socle minimal à l'échelle de l'UE concernant l'inéligibilité des administrateurs, y compris des mécanismes de reconnaissance transfrontalière obligatoire, afin de réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire. De même, le règlement devrait prévoir des garanties minimales concernant les transactions importantes avec des parties liées, notamment l'exclusion des administrateurs en situation de conflit d'intérêts du processus décisionnel, des mécanismes obligatoires d'approbation par le conseil d'administration et des exigences d'approbation par les actionnaires au-delà de seuils de matérialité appropriés.

Il convient également d'envisager de réglementer de manière exhaustive la responsabilité des administrateurs dans le règlement lui-même plutôt que de laisser des aspects importants au droit national. Les problèmes identifiés ci-dessous concernant les statuts pourraient encore aggraver ces préoccupations.

Relation avec les statuts

Il est difficile d'évaluer pleinement le fonctionnement du cadre proposé en l'absence d'un modèle standard de statuts. Bien que le règlement contienne plusieurs dispositions

visant à protéger les actionnaires, les créanciers et les intérêts en matière de gouvernance d'entreprise, un nombre considérable de questions restent en dehors du champ d'application du règlement et pourraient donc être traitées par le biais des statuts conformément à l'article 4.

À certains égards, cette flexibilité pourrait permettre la mise en place de mécanismes de protection plus solides, notamment des garanties renforcées pour les actionnaires minoritaires. Toutefois, l'inverse pourrait tout aussi bien se produire. En particulier, il semble peu probable que les statuts renforcent volontairement la protection des créanciers si cela devait réduire la flexibilité dont bénéficient les fondateurs ou les investisseurs. Étant donné que le droit national ne s'applique qu'aux questions non couvertes par le règlement ou par les statuts, il pourrait être possible, dans la pratique, de déroger même aux règles impératives applicables à la forme juridique nationale correspondante.

À l'inverse, lorsqu'une question n'est couverte ni par le règlement ni par les statuts, le droit national peut s'appliquer dans son intégralité, en particulier si la notion de « question couverte » est interprétée de manière restrictive. Cela pourrait conduire à des situations dans lesquelles le règlement et les règles de protection de la forme juridique nationale pertinente s'appliqueraient simultanément, à condition que cette application n'entraîne pas un traitement moins favorable de « EU Inc. » au titre de l'article 103.

De tels résultats seraient difficilement conciliables avec l'objectif de mettre en place un « 28e régime » cohérent. Une approche préférable consisterait donc à ce que le règlement lui-même assure une protection plus complète des intérêts des actionnaires et des créanciers et définisse plus clairement la relation entre le droit de l'Union, le droit national et les statuts.

Approche fragmentaire de la responsabilité des administrateurs

Les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs restent fragmentées. L'article 44 traite de la responsabilité des administrateurs envers la société, mais renvoie la responsabilité envers les tiers au droit national applicable, dans la mesure où ces questions ne sont pas couvertes par les statuts. Cette division crée une incertitude et peut nuire à la cohérence du cadre proposé.

Il conviendrait donc d'envisager de réglementer la responsabilité des dirigeants envers les tiers directement dans le règlement afin de renforcer la sécurité juridique et la cohérence entre les États membres.

Procédures d'insolvabilité simplifiées pour les start-ups innovantes

Des garanties supplémentaires semblent nécessaires en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité simplifiées proposées applicables aux start-ups innovantes. En particulier, il convient d'envisager des mécanismes afin de garantir que les cas de fraude, de faute ou d'abus impliquant des administrateurs ou des actionnaires soient dûment signalés aux autorités compétentes ou aux instances judiciaires, notamment dans les cas où aucune désignation de praticien de l'insolvabilité n'est effectuée conformément à l'article 90, paragraphe 2.

Dans ce contexte, il convient de clarifier davantage la question de l'autorité compétente chargée de la surveillance et du contrôle lorsque des praticiens de l'insolvabilité ne sont pas impliqués, y compris en ce qui concerne l'application de l'article 95, paragraphe 3.

- **Observations relatives à des dispositions spécifiques du règlement proposé**

Outre les commentaires généraux concernant la protection des actionnaires et des créanciers, la responsabilité des administrateurs et l'interaction entre le règlement proposé et le droit national, plusieurs dispositions particulières du règlement proposé suscitent des préoccupations supplémentaires concernant la sécurité juridique, la gouvernance d'entreprise, la protection des investisseurs et la cohérence globale du cadre « EU Inc. ». Les remarques suivantes identifient les dispositions qui bénéficieraient d'une clarification, d'un ajustement ou d'une garantie supplémentaire au cours du processus législatif.

Article 2, paragraphes 4 et 20 – Définitions des termes « actionnaire » et « distribution »

Il convient de veiller à ce que la définition du terme « actionnaire » n'empêche pas la réglementation d'opérations ou d'arrangements équivalents susceptibles d'offrir un bénéfice indirect aux actionnaires et de contourner ainsi les garanties prévues par le règlement.

Article 3, point a) – Responsabilité des actionnaires

L'article 3, point a), établit le principe selon lequel les actionnaires ne sont pas responsables des obligations de la société. Toutefois, l'efficacité de ce principe est réduite par plusieurs autres dispositions du cadre proposé. En principe, les actionnaires ne devraient pas engager leur responsabilité pour les obligations de la société, sauf en

cas de fraude ou lorsque des responsabilités ont été expressément et volontairement assumées.

Article 14, paragraphe 2, point e) – Contrôle préventif relatif aux apports en capital

L'article 14, paragraphe 2, point e), devrait clarifier la nature et la portée des mécanismes de contrôle préventif relatifs aux apports en capital. Des approches excessivement formalistes, notamment un contrôle judiciaire obligatoire en toutes circonstances, risquent de compromettre l'objectif de simplification procédurale.

Article 21, paragraphes 4 et 6 – Période d'éligibilité de deux ans pour les fusions ou transformations nationales

La justification de la période d'éligibilité de deux ans proposée, applicable aux fusions ou transformations nationales, n'est pas tout à fait claire. Bien que cette disposition ne soit pas contestée en principe, des précisions supplémentaires seraient utiles quant à la manière dont les intérêts des actionnaires, des créanciers et des autres parties prenantes sont censés être protégés par ce mécanisme.

Article 22 – Administrateurs déchus

Les préoccupations soulevées ci-dessus concernant la nécessité de normes minimales à l'échelle de l'UE et de mécanismes de reconnaissance transfrontaliers en matière d'inéligibilité des administrateurs sont tout aussi pertinentes dans le contexte de l'article 22.

Article 25 – Informations disponibles au registre du commerce

Il conviendrait d'envisager d'élargir les catégories d'informations devant être divulguées dans le registre du commerce ou dans d'autres publications similaires, telles que les journaux officiels, dans l'intérêt de la protection des créanciers et des actionnaires. Par exemple, la divulgation pourrait inclure des informations concernant les interdictions antérieures d'exercer des fonctions d'administrateur, y compris les périodes d'interdiction arrivées à expiration.

Article 29 - Obligations de divulgation dans les communications commerciales

Les communications commerciales de la société devraient en outre identifier les dirigeants de la société afin de renforcer la transparence et la responsabilité.

Article 42, paragraphe 4 – Instructions contraignantes des actionnaires

L'article 42, paragraphe 4, qui autorise les actionnaires à donner des instructions contraignantes sur toutes les questions non contraires à l'article 4, peut susciter des préoccupations en matière de gouvernance et potentiellement dissuader les investissements. Il convient donc d'envisager de préserver un pouvoir résiduel permettant aux administrateurs de refuser les instructions qu'ils ont jugées de bonne foi comme n'étant pas dans l'intérêt de la société et de l'ensemble de ses actionnaires.

Article 44 – Obligations des administrateurs

L'article 44 pourrait étendre considérablement la responsabilité des administrateurs au-delà des normes applicables dans certains États membres, en particulier dans les juridictions où la responsabilité des administrateurs découle traditionnellement principalement de cas de fraude, de négligence grave, d'opérations intéressées ou de faute grave.

Si ces dispositions sont maintenues, il conviendrait d'envisager la constitution d'une présomption comparable à la « business judgment rule » (règle de l'appréciation commerciale) prévue par le droit du Delaware, y compris la présomption selon laquelle les administrateurs agissent sans intérêt personnel ni conflit d'intérêts, sauf preuve contraire.

Article 46 – Transactions avec des parties liées

Bien que l'article 46 introduise des garanties relatives aux transactions avec des parties liées, des inquiétudes subsistent quant au fait que la possibilité pour les statuts d'autoriser l'approbation au seul niveau du conseil d'administration en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point a), pourrait ne pas offrir une protection suffisamment solide.

Il convient donc d'envisager de définir les catégories d'opérations qui devraient être purement et simplement interdites, telles que les prêts accordés aux administrateurs ou l'octroi de garanties ou de sûretés pour les obligations de personnes liées.

Article 47 – Réunions et vote par voie électronique

Des garanties supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une participation effective des actionnaires aux réunions électroniques et pour établir des normes minimales concernant les systèmes de communication électronique choisis par les administrateurs.

Articles 49 et 51 – Quorum, minorités et droits des catégories d'actionnaires

Il convient d'envisager d'exiger des seuils de majorité renforcés pour certaines décisions revêtant une importance particulière, notamment les procédures de liquidation par voie de concordat et les modifications des statuts. Des préoccupations similaires se posent en ce qui concerne l'article 51 relatif à la protection des droits de catégorie. En particulier, exiger le consentement de chaque catégorie d'actions à droits réduits pour la création de catégories d'actions supplémentaires peut décourager les investissements en capital-risque et les opérations de financement lorsque les investisseurs ne sont pas disposés à accorder des droits de veto à chaque catégorie à droits réduits.

Article 52 - Protection des actionnaires et droits de retrait

La répartition de la responsabilité du paiement du prix de sortie entre les actionnaires restants devrait être réexaminée. La société elle-même devrait rester le débiteur principal, sous réserve des contraintes de solvabilité et de distribution, à moins que les actionnaires n'aient expressément assumé des obligations de paiement par contrat.

Le maintien de la responsabilité de la société quant au prix de sortie peut en soi décourager les investissements en capital-risque. Dans le même temps, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'attribuer la responsabilité de paiement en fonction du comportement ou de la faute ne devrait pas être indûment restreint. Dans plusieurs États membres, les recours en cas d'oppression des minoritaires permettent généralement aux tribunaux d'ordonner à certains actionnaires d'acheter des actions ou, à défaut, de prononcer la liquidation de la société. Cette flexibilité judiciaire devrait être préservée.

Article 53 – Registre numérique des actions

La protection des actionnaires nécessite une « source de vérité » fiable et juridiquement sûre concernant la propriété des actions. Des normes minimales devraient donc s'appliquer au fonctionnement des registres numériques des actions, y compris des exigences relatives à l'existence d'un registre unique faisant autorité, aux pistes d'audit, à la vérification de l'identité, à l'efficacité des transferts et à l'interopérabilité.

L'externalisation de ces systèmes ne devrait être autorisée que lorsque ces normes sont pleinement respectées.

Article 56 – Exercice des droits des actionnaires

L'article 56, paragraphe 6, devrait préciser que les tribunaux ne peuvent effectuer une désignation d'enquêteur que lorsqu'il existe des motifs de fond justifiant une telle désignation, afin d'éviter toute utilisation vexatoire ou abusive de ce mécanisme.

Article 60 – Accès aux marchés publics

Il conviendrait d'envisager l'introduction d'exigences minimales de capitalisation pour les sociétés « EU Inc. » souhaitant accéder aux marchés publics.

Article 64 – Structures de capital et de parts non capitalisées

Le cadre proposé pour les « EU Inc. » reflète un consensus entre les modèles de sociétés à capital et sans capital. L'article 64 illustre cette structure hybride en autorisant l'émission d'actions en contrepartie d'apports au capital, d'apports ne constituant pas du capital, ou d'une combinaison des deux.

En conséquence, il peut exister des sociétés « EU Inc. » composées exclusivement d'actions de capital, exclusivement d'actions hors capital, ou de structures mixtes comprenant les deux catégories. Cette distinction a des implications importantes dans l'ensemble du règlement, car les actions de capital et les actions hors capital sont soumises à un traitement juridique différent à plusieurs égards.

Par exemple, les apports relatifs aux actions de capital doivent être intégralement libérés lors de leur émission en vertu de l'article 64, paragraphe 4, tandis que les apports relatifs aux actions de capital ne peuvent pas consister en des engagements à effectuer des travaux ou à fournir des services conformément à l'article 65, paragraphe 1. De même, l'obligation de faire procéder à une évaluation par un expert indépendant concernant les apports en nature peut faire l'objet d'une dérogation pour les actions non de capital en vertu de l'article 65, paragraphe 5. Dans les structures mixtes, ces catégories peuvent effectivement fonctionner comme des catégories distinctes de parts conformément à l'article 55.

Article 65, paragraphe 6 – Surévaluation des apports en nature

L'article 65, paragraphe 6, qui impose une responsabilité lorsque la contrepartie en nature a été considérablement surévaluée, bénéficierait d'une meilleure précision. La responsabilité ne devrait être engagée que lorsque l'actionnaire avait connaissance de la surévaluation au moment de l'apport.

Articles 65, 76 et 77 – Protection des créanciers et experts indépendants

La notion d'« expert indépendant » devrait être clarifiée afin de garantir qu'elle inclut expressément les réviseurs, les cabinets d'audit et les professionnels réglementés équivalents à cet effet pour les évaluations des apports en nature et les procédures de certification des réductions de capital.

Il conviendrait également d'envisager d'exiger une publication limitée dans le registre concernant les actions rachetables, y compris l'existence de telles actions, la catégorie concernée et le mécanisme de rachat de base.

Article 72 – Distributions

L'article 72, paragraphe 4, ne devrait pas imposer de responsabilité solidaire lorsque la responsabilité relève à juste titre de la faute de dirigeants personnes physiques.

Article 106 – Sanctions

Il conviendrait d'envisager d'étendre le champ d'application de l'article 106 afin d'y inclure des situations supplémentaires justifiant des sanctions, y compris les circonstances relevant de l'article 77, paragraphe 5, dans lesquelles les administrateurs autorisent sciemment des réductions de capital ayant pour conséquence que l'actif ne dépasse plus le passif.

Procédures d'insolvabilité

Remarques principales : dissolution et insolvabilité

Le règlement proposé ne réglemente pas suffisamment la procédure de liquidation ordinaire d'une « EU Inc. ». Cela crée une lacune importante, car la liquidation ordinaire est susceptible de constituer la procédure par défaut conduisant à la radiation de la société du registre. Laisser cette question largement à la discrétion du droit national peut entraîner des différences injustifiées entre les sociétés « EU Inc. » en fonction de leur État membre d'enregistrement, affaiblissant ainsi l'objectif d'une forme de société européenne cohérente. Cela pourrait également inciter à abuser de la procédure de liquidation accélérée, au détriment des créanciers et des autorités publiques, en particulier lorsque des dettes de droit public restent impayées. La responsabilité personnelle potentielle des dirigeants ne semble pas suffisante à elle seule pour parer à ces risques. Il convient donc d'introduire une procédure de liquidation ordinaire standard pour les sociétés « EU Inc. », fondée sur les étapes habituelles des procédures de liquidation, adaptée à la communication électronique et alignée sur les caractéristiques numériques du règlement proposé.

Deuxièmement, le règlement proposé limite les procédures de liquidation simplifiées aux sociétés de type « EU Inc. » qui répondent aux critères des start-ups « innovantes ». Cela soulève des inquiétudes, car nul ne sait clairement qui serait chargé d'évaluer ce statut, sur la base de quels critères et selon quelle procédure. L'accès à la liquidation simplifiée ne devrait pas dépendre d'une notion d'innovation définie de manière externe. Une approche offrant une plus grande sécurité juridique consisterait à réserver les procédures simplifiées aux structures véritablement petites et simples, par exemple les sociétés ne disposant d'aucun bien immobilier, ayant un chiffre d'affaires limité, un effectif restreint et une structure de créanciers non complexe, comme c'est déjà le cas dans plusieurs systèmes nationaux.

Troisièmement, la possibilité de mener une procédure sans praticien de l'insolvabilité doit faire l'objet d'un examen attentif. Si une telle exception est maintenue, elle devrait rester strictement limitée et sous réserve d'un contrôle effectif par le tribunal, l'autorité ou tout autre organisme existant compétent désigné en vertu du droit national. Le règlement ne devrait pas présupposer la création de nouvelles structures administratives dans les États membres, mais devrait garantir qu'en l'absence d'un praticien de l'insolvabilité, il existe un mécanisme de contrôle clairement identifié, capable de protéger les créanciers, de vérifier les créances et de prévenir les abus.

Chapitre IX – Liquidation des sociétés « EU Inc. » solvables

L'orientation générale du chapitre IX est positive. L'introduction d'une procédure de liquidation accélérée pour les sociétés qui n'exercent plus d'activité économique et ne possèdent ni actifs ni passifs répond à un besoin pratique réel et est conforme à l'objectif de simplification des procédures de clôture. Toutefois, l'absence d'une procédure de liquidation ordinaire complète reste une lacune importante. Le fait de s'en remettre au droit national à cet effet peut entraîner des résultats divergents entre les États membres et ne pas permettre d'atteindre les objectifs visés en matière de simplification, de réduction des coûts, de numérisation et de sécurité juridique.

Limiter la simplification à la procédure accélérée, définie de manière restrictive, pourrait également encourager des tentatives d'utilisation de cette procédure dans des situations où elle n'est pas appropriée. Cela pourrait porter préjudice aux créanciers, aux autorités fiscales et à d'autres autorités publiques. Dans ce contexte, le recours à la responsabilité personnelle des dirigeants en cas de fausses déclarations peut s'avérer utile, mais est peu susceptible de constituer une garantie suffisante dans tous les cas.

Afin de renforcer la sécurité juridique et de réduire le risque de présentation de documents falsifiés au registre, le règlement devrait également prévoir une certification fiable des copies des documents présentés au registre lorsque ces documents n'ont pas été créés sous forme électronique avec une signature électronique qualifiée. Les avocats devraient pouvoir jouer un rôle important dans ce processus.

Les commentaires suivants portent sur des dispositions spécifiques du règlement proposé relatives à la dissolution, à la liquidation et à l'insolvabilité des sociétés « EU Inc. ». Elles se concentrent en particulier sur les questions de sécurité juridique, de protection des créanciers, de garanties procédurales et du fonctionnement pratique des mécanismes proposés dans le cadre plus large du droit de l'Union et des législations nationales en matière d'insolvabilité.

Article 81 – Nullité de la « EU Inc. »

L'article 81, paragraphe 1, limite à juste titre les cas dans lesquels la nullité d'une « EU Inc. » peut être prononcée. Cela est important pour la sécurité juridique et est conforme à l'acquis du droit européen des sociétés.

L'article 81, paragraphe 2, permet à juste titre aux tiers de contester une décision déclarant la nullité. Toutefois, le règlement devrait préciser que la nullité ne peut être déclarée que par un tribunal, dans des cas exceptionnels expressément prévus par la loi. Des précisions supplémentaires sont également nécessaires quant à la relation entre une décision déclarant la nullité et toute décision du tribunal chargé de la tenue du registre concernant la radiation de la société « EU Inc. » nulle du registre.

L’article 81, paragraphe 3, prévoit que la nullité d’une société n’affecte pas la validité des obligations contractées par ou avec la société « EU Inc. », qui restent exécutoires nonobstant la liquidation. Il n’est toutefois pas clair de savoir comment cette disposition s’appliquerait en pratique à une « EU Inc. » frappée de nullité, et la référence à la liquidation est elle-même ambiguë, étant donné que la liquidation, par sa nature, concerne normalement une société valablement constituée. Une clarification plus poussée s’impose donc quant aux conséquences juridiques de la nullité, en particulier à l’égard des tiers. À cet égard, il conviendrait soit d’élaborer les dispositions pertinentes du règlement proposé, soit d’étendre le champ d’application de l’article 81, paragraphe 4, afin de préciser que le droit national de l’État membre d’enregistrement régit également les effets juridiques de la nullité à l’égard des tiers.

L'article 81, paragraphe 5, vise à protéger les créanciers d'une « EU Inc. » nulle, mais sa formulation reste incomplète. Il semble suggérer que les créanciers peuvent faire valoir leurs créances à l'encontre des actionnaires à concurrence du montant des apports non versés. Il convient de clarifier ce point afin d'éviter toute incertitude quant à la portée et au fondement de la responsabilité des actionnaires.

Article 82 – Communication numérique en cas de liquidation

L’article 82 doit être salué dans la mesure où il facilite la communication électronique entre la « EU Inc. », le tribunal chargé de la tenue du registre, les liquidateurs et les créanciers. La communication électronique peut accélérer la circulation des documents et réduire les formalités inutiles. Il est également opportun que les créanciers puissent présenter leurs créances par voie électronique sans être soumis à des exigences de forme sur papier ou support notarié.

Toutefois, lorsque les documents soumis par voie électronique n’ont pas été initialement créés sous forme électronique, le règlement devrait exiger une certification fiable attestant que les copies correspondent aux documents originaux. Les avocats devraient jouer un rôle important dans ce processus, ce qui contribuerait à réduire le risque de voir des pièces jointes falsifiées soumises au registre.

Articles 83 à 87 – Procédure de liquidation accélérée

L'article 83 instaure une procédure de liquidation accélérée sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1. Cette approche est positive lorsque la société a cessé son activité économique et ne dispose d'aucun actif, d'aucune dette ni d'aucune procédure en cours, ou lorsque les créanciers y ont consenti. Toutefois, l'exigence du consentement de tous les créanciers connus peut en soi créer des difficultés pratiques et des risques d'abus.

L'article 83, paragraphe 3, instaure la responsabilité personnelle solidaire des personnes dirigeant la société pour les dommages causés par de fausses déclarations. Il s'agit d'une garantie appropriée, mais elle pourrait ne pas être suffisante dans tous les cas, en particulier lorsque la direction est remplacée avant la liquidation par des personnes ne disposant d'aucun actif à partir duquel les créances des créanciers pourraient être raisonnablement satisfaites.

L'article 83, paragraphe 3, devrait également être clarifié. Il fait référence à la responsabilité en cas de « déclaration de consentement fausse ou frauduleuse au titre du présent article », bien que la seule référence expresse au consentement dans l'article 83 semble concerner le consentement des créanciers. À moins que la disposition ne vise à couvrir le consentement falsifié ou frauduleux des créanciers, le fondement de la responsabilité des administrateurs dans ce contexte n'est pas clair.

L'article 83, paragraphe 5, exige que les livres et registres de la « EU Inc. » soient conservés pendant six ans par une personne désignée par les actionnaires ou par un tribunal. Il conviendrait d'envisager d'imposer des exigences supplémentaires à cette personne, notamment en ce qui concerne la documentation relative aux salariés et d'autres registres nécessitant une conservation à long terme, en se référant, le cas échéant, au droit national de l'État membre d'enregistrement.

L'article 85 permet aux créanciers de s'opposer au recours à la procédure de liquidation accélérée et de demander une liquidation ordinaire. Toutefois, l'efficacité pratique de ce droit est discutable, car le délai de 30 jours à compter de la publication peut s'avérer trop court dans la pratique.

L'article 85, paragraphe 3, prévoit que, lorsque les créances sont fondées, le registre du commerce refuse l'ouverture de la procédure accélérée. Cette disposition nécessite des précisions, notamment quant à la personne compétente pour déterminer si une créance est fondée. Une telle appréciation ne devrait pas être laissée à un registre administratif lorsque cet organisme ne dispose pas de la capacité procédurale nécessaire pour évaluer les créances contestées des créanciers.

L'article 85, paragraphe 5, prévoit un mécanisme visant à protéger les créanciers dont les créances n'ont pas été satisfaites dans le cadre de la procédure accélérée mais, dans la pratique, cette protection se limite aux créances à l'encontre d'anciens membres du conseil d'administration. Cela pourrait s'avérer insuffisant. La société « EU Inc. » ne devrait pas être radiée du registre tant que les créances des créanciers sont encore en cours d'examen. À l'inverse, les créances qui n'ont pas été invoquées ou présentées dans le cadre de la procédure applicable ne devraient pas créer une incertitude sans limite dans le temps.

L’article 86, qui introduit des délais maximaux pour que les autorités fiscales s’opposent à l’achèvement de la procédure de liquidation, devrait être salué du point de vue de l’efficacité procédurale.

L'article 87 lie la radiation du registre à la perte de la personnalité juridique. Toutefois, cette disposition devrait mieux tenir compte des objections éventuelles des autorités fiscales des États membres autres que l'État membre d'enregistrement. Elle devrait également clarifier la pertinence des règles de procédure nationales concernant le caractère définitif de la décision de radiation, afin de protéger les intérêts des créanciers et des autres parties à la procédure.

Nécessité d’une procédure de liquidation ordinaire

Le règlement proposé ne réglemente pas suffisamment la liquidation ordinaire, bien qu’une telle procédure constituera probablement la voie standard pour mettre fin à l’existence de nombreuses sociétés de type « EU Inc. ». Le règlement devrait donc inclure des règles plus claires concernant la conduite des activités de liquidation, la répartition des actifs, le rôle du liquidateur, le rang des créanciers et l’achèvement effectif de la liquidation.

Liquidation des sociétés « EU Inc. » insolvables

La justification consistant à limiter les procédures de liquidation simplifiées aux start-ups « innovantes » soulève des inquiétudes. Déterminer si l’activité d’une « EU Inc. » donnée est innovante peut être sujet à controverse et nécessiter une expertise, ce qui augmenterait les coûts et la complexité. Un critère offrant une plus grande sécurité juridique mettrait l’accent sur la taille et la simplicité de la structure du débiteur plutôt que sur le caractère innovant. La procédure simplifiée devrait donc être envisagée pour les petites structures simples, par exemple lorsqu’il n’y a pas d’actifs immobiliers, que le chiffre d’affaires est limité, que l’effectif est restreint et qu’il n’existe pas de structure complexe de créanciers garantis ou prioritaires.

Une proposition relative à des procédures d’insolvabilité simplifiées pour les petites entreprises avait déjà été examinée par le passé et n’avait finalement pas été adoptée. La Commission cherche désormais à réintroduire une solution similaire. Dans ce contexte, il semble judicieux de réexaminer les travaux antérieurs dans ce domaine, y compris les observations formulées et les raisons qui ont motivé le rejet de cette proposition. Si l’objectif en soi est compréhensible, des solutions qui semblent réalisables en théorie peuvent s’avérer nettement plus difficiles à mettre en œuvre dans la pratique.

La possibilité de mener des procédures sans l'intervention d'un praticien de l'insolvabilité, ainsi que la mesure dans laquelle — et les conditions dans lesquelles — les débiteurs devraient bénéficier du bénéfice d'un sursis aux mesures d'exécution individuelles, nécessitent un examen attentif et systématique.

Articles 89, 92 et 93 – Ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée

La condition d'ouverture est l'incapacité générale de la société à payer ses dettes à leur échéance. La demande est présentée devant le tribunal ou l'autorité compétente, qui doit statuer sans délai.

Toutefois, la liquidation simplifiée ne devrait pas être accessible uniquement sur la base de la forme juridique et du statut de « start-up innovante ». Si la procédure est accessible à un trop large éventail de sociétés, le délai de six mois pourrait s'avérer insuffisant pour les sociétés disposant d'actifs immobiliers, de structures de créanciers complexes, de créances garanties ou d'un effectif important. Cela pourrait conduire soit à une réalisation précipitée des actifs à un prix inférieur à leur valeur, soit à une conversion en liquidation standard, compromettant ainsi l'objectif d'efficacité.

Il existe également un risque que des entreprises ayant d'autres formes juridiques cherchent à se transformer en « EU Inc. » afin de bénéficier du bénéfice d'un régime d'insolvabilité plus souple. Ce risque devrait être pris en compte par des critères d'éligibilité plus clairs et des garanties appropriées.

Article 90 – Désignation d'un praticien de l'insolvabilité

Il convient de maintenir une distinction entre l'approche ordinaire, dans le cadre de laquelle une désignation de praticien de l'insolvabilité est effectuée, et l'approche exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la procédure peut se poursuivre sans praticien.

La règle générale devrait rester la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, compte tenu de la nature technique des procédures d'insolvabilité et de la nécessité de protéger les créanciers, de vérifier les créances, de réaliser les actifs et de garantir le respect des obligations en matière d'emploi, de fiscalité, d'environnement et autres obligations pertinentes.

L'article 90, paragraphe 2, prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de procéder à la désignation d'un praticien de l'insolvabilité lorsque la start-up innovante « EU Inc. » démontre qu'elle dispose d'un bilan à jour et qu'elle a présenté ses derniers états financiers annuels. Toutefois, ces conditions peuvent souvent être remplies et pourraient donc rendre les procédures sans praticien trop fréquentes dans la pratique.

Si une exception à la désignation d'un praticien de l'insolvabilité est maintenue, elle devrait être soumise à des conditions plus strictes et à une surveillance effective par le tribunal, l'autorité ou tout autre organisme existant compétent désigné en vertu du droit national. Le règlement devrait éviter de partir du principe que les États membres créeront de nouvelles structures administratives à cet effet. Il devrait plutôt exiger une fonction de contrôle claire au sein des cadres institutionnels nationaux existants. Une telle exception devrait être limitée aux cas véritablement simples, par exemple lorsque la société n'a pas de salariés, n'a pas constitué de sûretés, ne présente pas de structure de créanciers complexe et que toutes les créances sont de rang égal.

Dépôt, vérification et admission des créances

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le débiteur établit la liste des créanciers et des créances, tandis que les créanciers peuvent présenter et contester des créances. Le délai de 30 jours imparti aux créanciers pour déclarer ou contester leurs créances peut accroître le risque d'omissions ou d'erreurs.

La possibilité pour le tribunal ou l'autorité de donner suite aux créances non contestées alors que les créances contestées peuvent inclure des créances prioritaires ou garanties peut également créer des déséquilibres entre les créanciers. Des garanties supplémentaires sont donc nécessaires pour préserver l'égalité de traitement et l'équité procédurale.

En l'absence de désignation d'un praticien de l'insolvabilité, les risques sont encore plus grands. Le débiteur serait en effet chargé de dresser la liste des créanciers, de traiter les créances, de réaliser les actifs et de distribuer le produit de la vente. Cela pose problème compte tenu de la complexité technique des règles d'insolvabilité et du risque d'erreurs, d'arrangements informels, de fraudes ou de litiges. Dans la pratique, les dirigeants auront souvent besoin d'une assistance juridique, notamment de la part d'avocats, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer les créances, les sûretés et les priorités des créanciers.

Article 94 – Suspension des mesures d'exécution individuelles

La suspension des mesures d'exécution individuelles est une caractéristique importante des procédures d'insolvabilité collectives, car elle permet de traiter les dettes de manière collective et contribue à préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité. La préoccupation ne porte donc pas sur le principe de la suspension en tant que tel, mais sur la nécessité de veiller à ce qu'elle s'applique dans des conditions claires et ne fasse pas l'objet d'abus.

L'article 94 devrait donc préciser si la suspension s'applique automatiquement ou sur décision du tribunal ou de l'autorité compétente, les conditions dans lesquelles elle peut être accordé, sa durée et les garanties dont disposent les créanciers. En particulier, lorsqu'une suspension est automatique ou facile à obtenir, des garanties devraient empêcher le dépôt et le retrait répétés de demandes de procédure de liquidation simplifiée à cet effet.

En conséquence, une demande au titre de l'article 92 ne devrait pas pouvoir être retirée d'une manière qui porte atteinte à la protection des créanciers ou au caractère collectif de la procédure. Le retrait devrait être soumis au contrôle du tribunal ou de l'autorité compétente, après audition des parties intéressées le cas échéant et sous réserve de toute condition nécessaire pour prévenir les abus.

Article 97 – Réalisation des actifs par voie d'enchères électroniques

Le recours à des systèmes d'enchères électroniques peut constituer une évolution technique utile et améliorer le recouvrement des créances en ouvrant les enchères à l'ensemble des États membres. Toutefois, l'autorité compétente devrait conserver la possibilité de recourir à d'autres méthodes de réalisation des actifs lorsque les enchères électroniques ne sont pas adaptées, compte tenu de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Articles 96 et 102 – Clôture de la procédure de liquidation simplifiée

La possibilité pour le tribunal ou l'autorité de mettre fin à la procédure sans liquidation des actifs lorsque la masse ne comporte aucun actif, lorsque les frais de procédure seraient disproportionnés ou lorsque les actifs grevés ont une valeur apparente inférieure à la créance garantie soulève d'importantes questions. La notion de « valeur apparente » est imprécise et peut conduire à une sous-évaluation ou à une clôture prématurée, au détriment des créanciers chirographaires.

Le délai de six mois prévu pour mener à bien la procédure de liquidation simplifiée, prorogeable une seule fois, va dans le sens de l'objectif de simplification. Toutefois, lorsque ce délai court à compter de la date de la demande du débiteur plutôt que de la décision d'ouverture, la durée effective de la procédure peut s'en trouver considérablement réduite. Cela peut poser des problèmes dans les affaires plus complexes, notamment lorsque l'évaluation des actifs, la vérification des créanciers ou les questions relatives au personnel nécessitent un examen approfondi.

Observations finales

Les dispositions relatives à la liquidation et à l'insolvabilité du règlement proposé contiennent des éléments utiles, notamment en ce qui concerne la communication numérique et les procédures simplifiées pour les cas véritablement simples. Toutefois, le cadre nécessite des clarifications supplémentaires et des garanties plus solides afin de veiller à ce que la simplification ne porte pas atteinte à la protection des créanciers, à l'intégrité de la procédure ou à la sécurité juridique.

En particulier, le règlement devrait prévoir une procédure de liquidation ordinaire plus claire, définir les critères d'éligibilité à la liquidation simplifiée en se référant à des facteurs objectifs et juridiquement vérifiables, préserver une surveillance effective lorsqu'aucun praticien de l'insolvabilité n'est désigné, et veiller à ce que les suspensions à l'exécution fonctionnent comme un véritable outil d'insolvabilité collective sans créer de possibilités d'abus de procédure.

Conclusion

À la lumière des commentaires exposés ci-dessus concernant la relation entre le règlement et le droit national, la constitution en société et la capitalisation, la protection des actionnaires et des créanciers ainsi que la responsabilité des administrateurs, et la fermeture, la liquidation et l'insolvabilité**,** le CCBE salue l'objectif du cadre proposé « EU Inc. », mais estime que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour garantir que le régime soit suffisamment cohérent, juridiquement certain et fiable sur le plan opérationnel.

La principale préoccupation du CCBE est que la simplification et la numérisation ne doivent pas entraîner d'insécurité juridique, de fragmentation, d'affaiblissement des garanties ou de risques accrus d'abus. Le règlement proposé devrait donc apporter davantage de clarté quant à son interaction avec le droit national, prévoir des mécanismes de contrôle préventif plus solides, renforcer la protection des actionnaires et des créanciers, et établir des règles plus claires en matière de liquidation et d'insolvabilité.

Dans ce contexte, le rôle des avocats devrait être dûment reconnu comme une garantie importante pour la vérification de la légalité, une bonne gouvernance d'entreprise, la conformité transfrontalière et la prévention des litiges tout au long du cycle de vie des sociétés « EU Inc. ».

Le CCBE reste disposé à contribuer de manière constructive aux discussions législatives en cours, en invoquant l'expérience pratique et l'expertise des avocats européens.